



Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2019 modifiant le règlement grand-ducal du 12 mai 2017 instituant un ensemble de régimes d'aides pour l'amélioration de la protection et de la gestion durable des écosystèmes forestiers.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu le règlement grand-ducal du 12 mai 2017 instituant un ensemble de régimes d'aides pour l'amélioration de la protection et de la gestion durable des écosystèmes forestiers ;

Vu la fiche financière ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'environnement, du climat et du développement durable et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Le deuxième alinéa de l'article 6, paragraphe (7), du règlement grand-ducal du 12 mai 2017 instituant un ensemble de régimes d'aides pour l'amélioration de la protection et de la gestion durable des écosystèmes forestiers, est remplacé par le texte suivant :

« *Les montants des aides peuvent être doublés pour des travaux de reboisement exécutés à la suite d'un chablis ou d'une attaque par le bostryche. Les dégâts de chablis ou de bostryche doivent être constatés par l'administration. Le ministre doit arrêter la situation de calamité naturelle.* »

Art. 2.

Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*La Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable,*
Carole Dieschbourg

Cabasson, le 1^{er} août 2019.
Henri

